

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.116.1982.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES  
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

OBJECTION DE LA FRANCE A LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS  
DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.248.1981.TREATIES-5 du 29 septembre 1981 concernant la proposition d'amendements du Danemark relative à l'annexe 3 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) conclu à Genève le 1er septembre 1970 en ce qui concerne les conditions de température pour le transport international du lait et du beurre, communique :

Par une communication reçue le 23 mars 1982, le Gouvernement français a, conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 18 de l'Accord - c'est-à-dire dans le délai de six mois à compter de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendements -, informé le Secrétaire général qu'il faisait objection auxdits amendements, avec l'explication suivante :

(Original : français)

"Lors de transport de denrées périssables, la notion de salubrité du produit a toujours été retenue et elle doit prévaloir. Les températures de + 4° C pour le lait réfrigéré non stérilisé, cru ou pasteurisé, en citerne, destiné à la consommation humaine, et de + 6° C pour le lait industriel et le beurre sont les températures maximales admises pour ces transports.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



- 2 -

S'il était laissé aux états, parties contractantes, la possibilité de négocier des accords bilatéraux moins sévères, cette notion disparaîtrait. En effet aussitôt que certains pays auraient réalisé un accord de ce type, celui-ci risquerait d'entraîner une pression commerciale qui s'exercerait vis-à-vis d'autres pays pour accepter des dérogations générales à l'Accord A.T.P. au détriment de la qualité de la denrée et de la santé du consommateur. De plus il s'ensuivrait une concurrence préjudiciable.

Enfin l'article 7 de l'Accord ne prévoit de modifications par ententes bilatérales que dans un sens plus restrictif: températures plus basses en raison de conditions climatiques particulières."

On se référera à ce sujet à la notification dépositaire C.N.52.1982.TREATIES-2 du 15 mars 1982 relative à l'objection formulée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de cette proposition d'amendements.

Le 17 mai 1982